

## Arrêt

**n° 51 560 du 24 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LONEUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie le 1er mars 2007, accompagnée de votre fille, Mademoiselle [M A K] (NN [...]).*

*Vous auriez résidé deux semaines en Pologne et seriez arrivée en Belgique le 19 mars 2007. Vous y rejoignez votre mari, Monsieur [M K] et vos deux fils Messieurs [M K N] (NN. [...]) et [I] (NN [...]). Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 19 mars 2007.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les événements que vous avez vécus en Tchétchénie et qui sont à la base de votre demande d'asile constituent les conséquences des faits invoqués par votre époux. Or, j'ai pris à l'égard de la demande de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ses déclarations ayant été jugées non crédibles. Notons de plus que des divergences dans vos propos ont été relevées concernant les faits qui se seraient produits après le départ de votre mari.*

*Par conséquent, votre demande suit le même sort. Pour plus de détails concernant cette décision négative, veuillez vous référer à la décision de votre mari jointe au dossier administratif.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 Le recours**

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux (CCE n° de rôle 54 807).

## **3 L'examen du recours**

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présentent des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son époux et en invoquant également les mêmes motifs. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

### **« 4 L'examen du recours**

4.1 *A titre préliminaire, le Conseil constate le dossier administratif a été transmis dans le délai de 15 jours requis par l'article Article 39/72 de loi du 15 décembre 1980 tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi de 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de migration et d'asile (M.B. 31 décembre 2009). La requête a en effet été adressée à la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> juin 2010 et le dossier a été transmis au Conseil par porteur le 9 juin 2010. Il n'y par conséquent pas lieu de présumer que les faits invoqués sont établis en application de l'article 39/52, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980.*

4.2 *La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchéne du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse reproche au requérant plusieurs imprécisions et contradictions dans ses déclarations successives ainsi qu'entre ses déclarations et celles de son épouse.*

4.3 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.4 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.5 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés concluant à un besoin de protection pour les demandeurs d'asile d'origine tchétchène qui avaient leur domicile permanent en Tchétchénie avant d'introduire leur demande d'asile à l'étranger.

4.6 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment d'imprécisions dans les déclarations du requérant, de contradictions dans ses déclarations successives ainsi que de divergences entre ses déclarations et celles de son épouse. La partie requérante conteste cette motivation expliquant notamment que les propos de l'épouse du requérant, ont été mal traduits lors de l'audition.

4.7 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.8 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.9 Les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer cette analyse. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par les deux parties que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde après retrait, « subject related briefing », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.10 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.11 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été accusé d'avoir des liens avec les combattants et poursuivi pour son refus de collaborer avec les hommes de kadyrov. Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « groupes à risque », à savoir « les anciens rebelles et leurs complices, ou ceux qui en sont suspectés » (pièce 5, dossier administratif « après retrait », pièce 9, « subject related briefing », p.7).

4.12 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.13 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que les lacunes et contradictions relevées par la partie

défenderesse dans les déclarations du requérant et de son épouse ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.14 Il constate que les déclarations successives du requérant sont généralement constantes et que la seule divergence relevée entre ses propres déclarations concerne le vol des bijoux et des économies de son ménage et n'est pas établie à suffisance. Il s'agit en effet non d'une contradiction mais d'une omission qui peut en outre aisément s'expliquer par le caractère succinct de l'interview devant le délégué du Ministre et du questionnaire délivré par ce dernier.

4.15 Les divergences relevées entre les déclarations du requérant et de son épouse portent quant à elles sur des faits minimes, pouvant en outre s'expliquer par des malentendus, de sorte qu'elles ne sont pas de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. Enfin, la contradiction relevée entre les déclarations successives de l'épouse du requérant porte sur des faits qui seraient survenus après le départ du requérant pour la Belgique, faits dont ce dernier n'a été ni acteur ni témoin. Dans ces circonstances, le Conseil estime que cette contradiction ne peut avoir pour effet de mettre à néant la crédibilité du récit par le requérant des faits de persécution qu'il déclare avoir lui-même subis. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en outre plausible les explications de la partie requérante selon laquelle des problèmes de traduction auraient nui à la bonne compréhension du récit de la requérante et expliqueraient en particulier la confusion entre les termes hémorragie cérébrale et infarctus.

4.16 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

4.17 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

4.18 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE